



Commune de Colombier

Règlement d'application concernant le ramassage des ordures et déchets, leur gestion et les modalités de perception de la taxe de déchets

Article 1 Généralités

Le présent règlement est édicté en référence à l'arrêté du Conseil général de la Commune de Colombier, du 16 novembre 2000.

Il complète les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Colombier, du 23 juin 1994, de l'arrêté du Conseil général dont il fait mention à l'alinéa ci-dessus et l'arrêté du Conseil communal du 8 janvier 2001.

Article 2 Principe

La Commune de Colombier assume l'enlèvement des déchets solides par l'entremise des Travaux publics, plus précisément par son service de la voirie.

L'organisation, le suivi du calendrier, etc. sont sous la responsabilité du responsable des services techniques de la Commune, subordonné à la direction des Travaux publics et au Conseil communal.

Article 3 Zones desservies

L'enlèvement des déchets solides s'effectue à l'intérieur du périmètre de la localité, selon un calendrier qui est remis chaque année à tous les ménages et entreprises. Dans la mesure des possibilités d'accès, le ramassage est étendu hors périmètre ou confié sous forme de convention à une autre commune ou un tiers.

Article 4 Enlèvement

La direction des Travaux publics exige le tri préalable des déchets et procède à des enlèvements séparés spéciaux (selon calendrier).

Dans les cas particuliers (quantité exceptionnelle, débarras d'un appartement, grands objets, etc.) l'enlèvement doit être effectué par des entreprises privées, à la charge des intéressés.

Article 5 Ordures ménagères

Sont réputées ordures ménagères combustibles :

les déchets journaliers du ménage, tels que les déchets alimentaires et de cuisine, les débris de nettoyages, les emballages, la vaisselle brisée, les vieux tissus, les cendres froides, scories et résidus de combustion de chauffages domestiques et autres débris combustibles.

Sont également réputées ordures ménagères :

les déchets combustibles provenant des commerces de détail, hôtels, pensions, restaurants, immeubles commerciaux, édifices publics ainsi que les déchets industriels et de l'artisanat.

- Article 6 Déchets encombrants combustibles**
Sont réputés déchets encombrants combustibles :
les déchets de ménage, meubles, boîtes en carton qui, en raison de leur forme et de leur grandeur, ne peuvent pas être considérés comme ordures ménagères.
- Article 7 Ramassages spéciaux**
Des ramassages de déchets spéciaux et triés sont organisés (papier, déchets encombrants, métaux ne dépassant pas une longueur de 1,50 m). Ils figurent dans le calendrier annuel.
Les frigos et congélateurs sont pris en charge seulement s'ils sont munis de la vignette obligatoire.
- Article 8 Déchets exclus de l'enlèvement selon réglementations spéciales**
Les déchets suivants sont exclus de l'enlèvement :
- déchets liquides;
- huiles minérales et végétales;
- substances toxiques et dangereuses;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie;
- matières agressives, autocombustibles, explosives et radioactives;
- déchets médicaux, seringues, liquides d'analyses, sang;
- substances corrosives, inflammables, explosives et radioactives;
- appareils électriques et électroniques,
- déchets de construction, de démolition, terre, cailloux, boue, ferraille et gravats;
- carcasses de véhicules (voiture, moto), pneus;
L'élimination de ces déchets doit se faire aux frais des intéressés conformément aux prescriptions cantonales en la matière.
- Article 9 Récupération du verre usagé**
La Commune met à disposition des conteneurs avec désignations adéquates, placés à divers endroits du village.
Le verre sera dépourvu de bouchons, capsules, couvercles métalliques ou plastiques, grès, etc. Dans les conteneurs, les emballages sont interdits.
- Article 10 Mesures de sécurité**
La vaisselle et le verre brisés, ainsi que les objets tranchants doivent être emballés afin d'éviter tout risque lors de la manipulation par les éboueurs.
- Article 11 Déchets de jardin**
Les déchets organiques de jardin sont à déposer sur une des places réservées à cet effet. Tous autres matériaux, de même que les emballages de toutes natures y sont interdits.
Ces places sont destinées aux seuls habitants de la Commune de Colombier, à l'exclusion toutefois de dépôts effectués par des professionnels qui doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais, dans des centres de ramassages prévus à cet effet.
- Article 12 Récipients**
Ne sont admis, pour les ordures ménagères, que les sacs à ordures fermés ou les conteneurs de 800 l. Sur demande, des conteneurs de 600 l. peuvent exceptionnellement être admis à certains endroits.

Les conteneurs peuvent être rendus obligatoires pour tous les immeubles ou villas groupés de plus de 5 unités.

Sont admis comme conteneurs, tous les modèles pouvant être vidés facilement et sans danger dans les véhicules appropriés au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état aux frais de leurs propriétaires. Leur contenu ne doit pas déborder et pouvoir se déverser facilement; ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés.

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des récipients privés.

Article 13 Préparation et dimensions des déchets encombrants combustibles, respect des dépôts

Sont admis comme récipients pour l'enlèvement de déchets encombrants les sacs, cartons et caisses de toute nature. Les récipients sont emportés avec leur contenu.

Les objets encombrants doivent être compacts ou en paquets bien ficelés d'une longueur de 50 centimètres et d'une largeur de 50 centimètres au maximum. Chaque

objet tenu prêt à l'enlèvement ne doit pas peser plus de 35 kg.

Les déchets encombrants doivent être placés dans la rue, ils peuvent être déposés au plus tôt la veille au soir de l'enlèvement.

Le tri et la récupération préalable des déchets encombrants par des tiers sont tolérés dans la mesure où l'ordre et la compacité des dépôts, ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique sont respectés.

Article 14 Dépôt et emplacement

Les conteneurs et sacs à ordures doivent être placés dans la rue, ils peuvent être déposés au plus tôt la veille au soir de l'enlèvement.

Sitôt vidés, les conteneurs doivent être récupérés par leurs propriétaires. (Les contrevenants seront poursuivis).

Pendant l'hiver, l'accès aux conteneurs sera libre de neige, afin de permettre le déplacement et la vidange de ceux-ci.

Les habitants des rues non desservies doivent placer leurs ordures ménagères aux emplacements désignés par la direction des Travaux publics et dans les containers mis à leur disposition.

Des centres de ramassage peuvent aussi être assignés sur des terrains privés.

La direction des Travaux publics peut édicter des prescriptions concernant le nombre et l'emplacement des conteneurs privés.

Lors de la planification de nouvelles constructions, les maîtres de l'œuvre, respectivement leurs architectes, doivent se mettre d'accord avec la Commune sur le type et le nombre de récipients ainsi que sur les places de dépôts privées à aménager.

La direction des Travaux publics peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Article 15 Fréquence d'enlèvement

L'enlèvement des ordures ménagères, des déchets encombrants ainsi que les ramassages spéciaux se fait selon le calendrier édité chaque année.

Toutes autres communications relatives à l'enlèvement des ordures et des déchets encombrants, non mentionnées dans le calendrier annuel, sont publiées en temps opportun dans la presse locale ou par un avis tout-ménage.

- Article 16 Cadavres d'animaux**
Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés à la station d'incinération Cremadog à Montmollin.
- Article 17 Dépôt interdit**
Il est interdit de souiller les rues, les chemins, les places, les jardins publics, les forêts et la campagne en y abandonnant des ordures, déblais et autres déchets. Les infractions seront réprimées conformément au règlement de police.
- Article 18 Eboueurs et réclamations**
Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.
Les réclamations visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées, par écrit, à la direction des Travaux publics.
- Article 19 Taxe, principe**
La taxe annuelle destinée à couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains est perçue conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil général du 16 novembre 2000 et de celui du Conseil communal du 8 janvier 2001.
- Article 20 Quantité de déchets des établissements, commerces et entreprises**
Les établissements, commerces et entreprises doivent signaler à l'administration communale toute modification relative à la quantité des déchets produits. Des contrôles sont effectués par le personnel de la voirie et s'il est constaté que la quantité des déchets ramassés est supérieure à celle de la catégorie de taxation, alors le montant de la taxe est adapté avec effet au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Article 21 Exonération**
Le Conseil communal peut exonérer du paiement de la taxe certains établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transports et d'incinération. Pour cela ils doivent présenter une demande écrite au Conseil communal, justifiant qu'ils n'utilisent jamais les services communaux et qu'ils s'acquittent des frais susmentionnés. Entrent en ligne de compte pour une telle possibilité les établissements, commerces ou entreprises saisonnières, situés hors du périmètre central du village, ou dont il y a un intérêt public manifeste à l'admettre, ainsi que ceux qui procèdent à une gestion de leurs déchets sur un plan régional ou cantonal. En cas d'infraction l'exonération est supprimée avec effet immédiat et il est perçu le montant total de la taxe normalement due pour l'année.
- Article 22 Facturation**
La taxe de déchets est facturée par l'administration communale, en principe durant le premier trimestre de l'année civile. Elle est perçue en une seule fois pour toute l'année. (CC 27.11.2006 – CE 13.12.2006)
- Article 23 Délai de paiement**
La taxe doit être payée dans le délai mentionné sur la facture. A défaut elle sera réclamée selon la procédure et sur les mêmes bases que pour les débiteurs fiscaux.

Article 24 **Imprévus, recours, pénalités**

Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Colombier s'appliquent pour les cas non prévus par le présent règlement et les arrêtés dont il fait référence, ainsi que pour les recours et les pénalités.

Article 25 **Infractions**

Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à Fr. 5'000.--.

Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la Confédération et du Canton.

Article 26 **Abrogation, entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure et contraire.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Colombier, le 15 décembre 2003

Au nom du Conseil communal

La présidente

Le secrétaire

G. Favre

J. Erard

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 22 décembre 2003

